

A

MONSIEUR LE PREFET de L'ISERE
DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES
Droit des sols et animation juridique

R A P P O R T DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à l'établissement de **servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques**
sur les communes de Saint-Nizier du Moucherotte, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Claix, Lans-en-Vercors et Engins
en vue de la protection du centre radioélectrique de Météo-France du Moucherotte

Commissaire Enquêteur : Penelope VINCENT-SWEET

Table des matières

1 PRESENTATION DU PROJET.....	1
1.1 Les radars de Météo-France.....	1
1.2 Objet de l'enquête.....	2
1.3 Cadre réglementaire.....	3
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
2.1 Dispositions Administratives et affichage.....	3
2.2 Le dossier.....	3
2.3 L'enquête.....	4
3 ANALYSE DU DOSSIER.....	4
3.1 Le dossier.....	5
3.2 Les observations.....	5
3.3 Questions du commissaire enquêteur.....	5
3.4 Renseignements complémentaires.....	7
3.5 Conclusions.....	8
4 ANNEXES.....	8
5 PIECES JOINTES.....	8

1 PRESENTATION DU PROJET

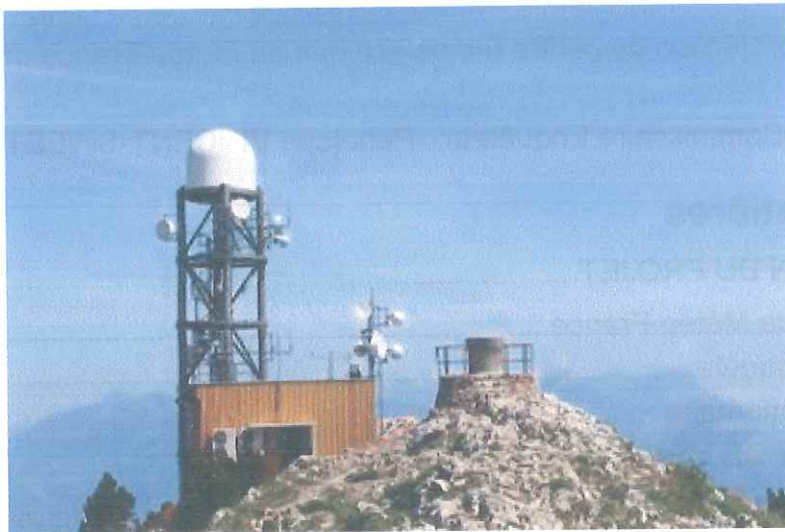
1.1 Les radars de Météo-France

Les radars sont devenus au début des années 1960 irremplaçables pour détecter et quantifier les fortes précipitations, contribuant de ce fait à la sécurité des personnes et des biens. Météo-France exploite ainsi un réseau de radars hydrométéorologiques, baptisé

ARAMIS, couvrant la plus grande partie du territoire métropolitain. Vu que certaines zones, en montagne notamment, restent toutefois imparfaitement couvertes, Météo-France a lancé en 2011 le projet PUMA afin de moderniser et compléter son réseau de radars.

Le département de l'Isère a dès le départ constitué une cible prioritaire du projet. En 2012, une importante campagne de prospection s'est déroulée dans les massifs environnant l'agglomération grenobloise, afin d'identifier un site d'accueil approprié pour un nouveau radar. A son terme, le sommet du Moucherotte (1901m), sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte, a été retenu comme étant le site le plus favorable, et l'installation a été effectuée au cours de l'année 2014.

Le radar du Moucherotte fonctionne en continu (24h/24) depuis juin 2015. Les données collectées fournissent des estimations quantitatives précises des précipitations en Isère et contribuent à l'amélioration des prévisions de précipitation pour les prochaines heures sur le département, ainsi que la prévision des crues.



1.2 Objet de l'enquête

Afin d'assurer le bon fonctionnement du radar du Centre radioélectrique Météo-France souhaite instaurer des servitudes.

- Les servitudes contre les obstacles ont pour objet d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par le Centre. Des zones de dégagement primaire et secondaire seraient inscrites autour du radar, où il serait interdit, sauf autorisation du Ministère, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont l'altitude dépasse le niveau indiqué sur le plan figurant dans le dossier.
- Les servitudes contre les perturbations électromagnétiques ont pour objet d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques réalisées par le Centre. Une zone de garde serait créée autour du Centre sur un rayon de 1000 mètres, et une zone de protection sur un rayon de 3000 mètres. Au sein de ces zones serait interdite la propagation des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du Centre. Les bandes de fréquence exploitées par ce radar sont 9300 à 9500 MHz.

Un dialogue serait possible avec Météo-France sur les projets de création d'obstacle ou d'installation qui ne respecteraient pas les critères des servitudes.

1.3 Cadre réglementaire

Les servitudes sont demandées par Météo France conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Électroniques (PCE) : articles L.54 à L.62 et articles R.21 à R.39.

Puisque le centre radioélectrique concerne la sécurité publique, l'enquête publique relève des dispositions du code des relations entre le public et l'administration (notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 et suivants). De type droit commun, elle est donc d'une durée de 15 jours minimum et le préfet nomme le commissaire enquêteur.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Dispositions Administratives et affichage

- Arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, explicitant les détails de l'enquête et désignant Madame Penelope VINCENT-SWEET, consultante en environnement, comme commissaire enquêteur titulaire.
- Insertions parues dans Le Dauphiné Libéré et Les Affiches le 23 septembre 2016 et le 7 octobre 2016.
- Affichage en Mairies de Saint-Nizier du Moucherotte, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Claix, Lans-en-Vercors et Engins, à partir du 25 septembre au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête.

2.2 Le dossier

Le 25 août, Mme Laurence MORRIS de la Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités, nous a présenté le dossier d'enquête.

En étudiant le dossier, nous avons relevé un problème de lisibilité des cartes indiquant les zones de protection et de dégagement. Après prise de contact avec MM LESTIENNE et ALLAIX de Météo-France, nous avons reçu une carte IGN plus claire pouvant être lue en parallèle avec la carte du dossier afin de faciliter la lecture. Par la même occasion nous avons reçu un graphique indiquant le niveau de champs radioélectriques émis par le radar, en réponse à notre question à ce sujet. Ces deux documents ont été intégrés au dossier par le service de la Préfecture.

Le 13 septembre, face au caractère très succinct de ce dossier et estimant manquer d'information suffisante pour répondre aux questions du public, nous avons sollicité Météo-France pour des compléments d'information. Considérant les réponses satisfaisantes, le 16 septembre nous avons donné notre aval à l'ouverture de la procédure de l'enquête. Ces questions et les réponses sont reprises ci-après dans la section 'Questions du commissaire enquêteur'.

Le 22 septembre nous avons paraphé les dossiers d'enquête.

Le dossier mis à l'enquête comportait les pièces suivantes :

A – le registre d'enquête publique

B – le mémoire explicatif et le plan concernant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles

C – le mémoire explicatif et le plan concernant le projet de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

D – la lettre de demande de Météo-France

E – la carte IGN pour faciliter la lecture des plans

F – le graphique indiquant le niveau de champs radioélectriques émis par le radar

2.3 L'enquête

2.3.1 DÉROULEMENT

L'enquête a eu lieu du 3 au 19 octobre 2016 en Mairies de Saint-Nizier du Moucherotte, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Claix, Lans-en-Vercors et Engins pour les servitudes contre les perturbation électromagnétiques, et en Mairies de Saint-Nizier du Moucherotte, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Claix et Lans-en-Vercors pour les servitudes contre les obstacles.

Durant cette période le public pouvait prendre connaissance librement du dossier aux secrétariats des mairies citées pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral, aux dates suivantes :

- à la mairie de Seyssinet-Pariset le lundi 3 octobre 2016 de 9h00 à 11h00,
- à la mairie de Saint-Nizier du Moucherotte le mardi 11 octobre 2016 de 10h00 à 12h00,
- à la mairie de Claix le mercredi 19 octobre 2016 de 15h00 à 17h00.

L'accueil était bon à chaque fois avec une salle mise à disposition pour les permanences.

A la fin de l'enquête les registres d'enquête déposés dans les mairies concernées ont été clos, signés par chaque maire et transmis au commissaire enquêteur.

2.3.2 OBSERVATIONS

Nous n'avons eu aucune visite lors des permanences. Aucune observation n'a été inscrite dans les registres.

2.3.3 RAPPORT

Après réception des registres nous avons procédé à la rédaction du présent rapport et des conclusions, et les avons apportés à la Direction des Relations avec les Collectivités.

3 ANALYSE DU DOSSIER

3.1 Le dossier

Le dossier de cette enquête est très succincte : les mémoires explicatifs font 3 et 4 pages. Pour une enquête qui est d'un type hors du commun, un dossier plus explicite et plus pédagogique aurait été apprécié.

Les cartes indiquant les zones concernées par l'enquête sont très difficiles à lire, car donnant l'impression d'être estompées ou couvertes par un voile. La carte type IGN à lire en parallèle a nettement amélioré la lecture, qui restait toutefois difficile si on voulait voir le détail des altitudes par exemple.

Si la servitude demandée interdit de produire ou propager des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du Centre, aucun exemple du type d'installation électrique qui pourrait émettre dans ces gammes d'ondes n'est donné.

Les textes (article R 39) mentionnent une consultation préliminaire et une consultation administrative, et la nécessité d'une action concertée des ministres des armées, des postes et communications électroniques, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture. Le dossier n'en fait pas mention, nous manquons donc de contexte pour apprécier le dossier.

Les lacunes identifiées ci-dessus ont été en bonne partie comblées avant l'enquête par les réponses de Météo-France. La correspondance entre le commissaire enquêteur et Météo-France est annexée au présent rapport.

3.2 Les observations

Aucune observation du public n'a été reçue par le commissaire enquêteur ni consignée sur les registres.

3.3 Questions du commissaire enquêteur

3.3.1 LES OBSTACLES POTENTIELS

Pour les obstacles, les côtes sont bien reportés sur la carte, mais vu que nous sommes en terrain accidenté, et les courbes de niveau de la carte sont peu lisibles, il est très difficile de voir si un terrain donné sera frappé de servitudes qui limitent les plantations ou les constructions – ou, pire, qui nécessitent la destruction ou la modification d'un bâtiment.

Réponse de Météo-France : *Concernant les obstacles, le radar est installé sur un point haut, et de plus, sur un pylône de 15 m. En regardant les niveaux de terrain dans un rayon de 2 km, le plan de servitudes obstacles passent à plusieurs dizaines de mètres du sol, à l'exception de la crête de la montagne, et seulement sur quelques mètres, où le plan de servitudes sera 10-12 m au dessus du sol. Mais dans tous les cas, l'établissement de ce type de servitudes ne peut en aucun cas imposer la destruction ou la modification d'un bâtiment existant. L'existant doit être pris en compte en l'état. J'espère que cela répond à votre crainte.*

CE : Réponse partiellement satisfaisante mais suscitant d'autres questions (voir section 'renseignements complémentaires').

3.3.2 ORIGINE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES POTENTIELS

Pour les perturbations électromagnétiques, on m'a indiqué oralement qu'il n'existe pas d'appareil qui émet dans les fréquences concernées, mais puis-je en être certaine? L'article R 38 du code des Postes et Télécommunications indique que des arrêtés interministériels déterminent la liste du matériel concerné. Dois-je conclure que ces arrêtés n'ont jamais été pris?

Réponse : *Concernant les perturbations électromagnétiques, un arrêté du 1er Ministre détaille la répartition et les droits des différents ministères ou autorités indépendantes utilisateurs du spectre radioélectrique. Ce document technique est difficile à interpréter. Mais je vous confirme que cette bande de fréquences n'est utilisable que pour des systèmes radars de l'aviation-civile, du ministère de la Défense, des services maritimes et de Météo-France après coordination préalable. Cette coordination a déjà eu lieu et un accord a été donné par l'ensemble de ces utilisateurs à Météo-France. Vis à vis de l'article R38 du code des Postes et Communications Electroniques, à ma connaissance il n'y a pas eu d'arrêtés interministériels établis sur ce sujet à l'exception d'un arrêté (du 19 septembre 1953). Dans cet arrêté vous pourrez constater que les équipements électriques soumis à autorisation sont vraiment spécifiques et que ces restrictions ne s'appliquent que dans la zone de garde de la servitude.*

CE : Réponse moyennement satisfaisante. Voir « Renseignements complémentaires » pour ce point

3.3.3 ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Les textes précisant le détail des enquêtes et leur préparation font état d'enquête préliminaire diligenté par le préfet sur demande du ministre intéressé – article R 25 pour les obstacles et R 31 pour les perturbations. Est-ce que ces enquêtes préliminaires ont eu lieu? Si oui, puis-je en avoir les résultats afin de les joindre au dossier d'enquête? Sinon, ne faut-il pas reporter l'enquête publique afin que les dits résultats puissent y figurer?

Réponse : *Vis à vis des articles R.25 et R31, notre ministère n'a pas demandé que des enquêtes préliminaires soient réalisées.*

CE : Réponse moyennement satisfaisante. Il est possible que les enquêtes effectuées afin de choisir le lieu d'implantation du radar soient considérées comme faisant office d'enquête préliminaire.

3.3.4 CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ACTION CONCERTÉE

Le document de référence de l'ANFR¹ mentionne aussi une consultation administrative (inter-ministérielle) préliminaire: est-ce qu'elle a été effectuée? Le document de référence auquel j'ai accès date de 2007, donc cette obligation est peut-être devenue obsolète?

Même si c'est le cas, l'article R 39 actuel dit: « L'exécution des dispositions des articles R.[* 21 à R.*] 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et communications électroniques, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture. »

Puis-je avoir les documents attestant de cette action concertée?

Réponse : *La consultation administrative a bien été réalisée : l'avis de l'ANFR en est la preuve*

CE : Réponse moyennement satisfaisante ; ces éléments auraient dû figurer dans le

1 Agence Nationale des FRéquences

dossier.

3.3.5 ZONES BOISÉES

Concernant les obstacles, l'article R 24 précise que "Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer." Puis-je avoir copie de cette décision afin de l'ajouter au dossier?

Réponse : *Concernant les zones boisées, le site du Moucherotte n'en est pas une.*

CE : Réponse satisfaisante.

3.3.6 EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Le radar émet des radiations pouvant avoir un impact sur les personnes. Quel risque existe-t-il pour la population ?

Réponse (sur le graphique versé au dossier d'enquête) : *Les niveaux maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques font l'objet du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Sur la base de cette réglementation, pour le radar du Moucherotte qui fonctionne dans la bande des 9,3-9,5 GHz, la valeur maximale du champ radioélectrique à respecter est de 61 V/m. La figure (annexée au dossier d'enquête) montre que ce seuil de 61 V/m n'est dépassé que sur une distance inférieure à environ 5 mètres dans l'axe de l'antenne du radar à 15 mètres du sol.*

CE : Réponse satisfaisante. Vu la situation du radar il serait quasi-impossible d'être indûment exposé au champ radioélectrique du radar.

3.3.7 ÉOLIENNES

Le potentiel perturbateur des éoliennes n'est pas mentionné, pourtant il est avéré et encadré par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011. Est-ce que la situation très en hauteur du radar rend ces perturbations négligeables ?

Réponse : *Effectivement, des éoliennes bien en-dessous du radar, comme ce serait nécessairement le cas dans cette configuration, ne risquent pas de perturber le fonctionnement du radar.*

CE : Réponse satisfaisante.

3.4 Renseignements complémentaires

3.4.1 ORIGINE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Faire référence à un arrêté de 1953 pour indiquer quels types d'appareils pourraient perturber fonctionnement du radar nous semble un peu léger. Nous avons donc cherché des informations plus récentes.

Le rapport de l'Union Internationale des Télécommunications daté de septembre 2010 nous a apporté de plus amples renseignements. La lecture de ce rapport nous a confirmé que les appareils produisant des ondes dans les bandes de fréquence concernées n'existent pas actuellement.

3.4.2 OBSTACLES ET EXPROPRIATION

L'article 55 du code PCE modifié par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 -

art. 5 indique « Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Cette phrase contredit l'affirmation de Météo-France : « *Mais dans tous les cas, l'établissement de ce type de servitudes ne peut en aucun cas imposer la destruction ou la modification d'un bâtiment existant* ». Même s'il n'y aurait pas d'expropriations dans le cadre de cette enquête à cause de l'emplacement très en hauteur du radar, les expropriations pourraient être envisageables dans d'autres cas, si ma lecture est bonne.

3.5 Conclusions

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT CONSIGNEES DANS UN DOCUMENT SEPARÉ.

4 ANNEXES

Annexe 1 : Correspondance entre le commissaire enquêteur et Météo-France

Annexe 2 : Certificat ANFR

Annexe 3 : Liste de servitudes d'utilité publique dans le PLU de Saint-Nizier du Moucherotte : voir pages 4 à 7 pour les autres servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.

5 PIECES JOINTES

- 1) Registre de l'enquête de chaque mairie
- 2) Dossier soumis à enquête de chaque mairie
- 3) Certificat d'affichage pour Saint-Nizier du Moucherotte, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Lans en Vercors et Engins

Fait à FONTAINE le 18 novembre 2016



Penelope VINCENT-SWEET
Commissaire enquêteur
9 rue du Saint-Eynard
38600 FONTAINE
Tel : 04 76 53 50 41